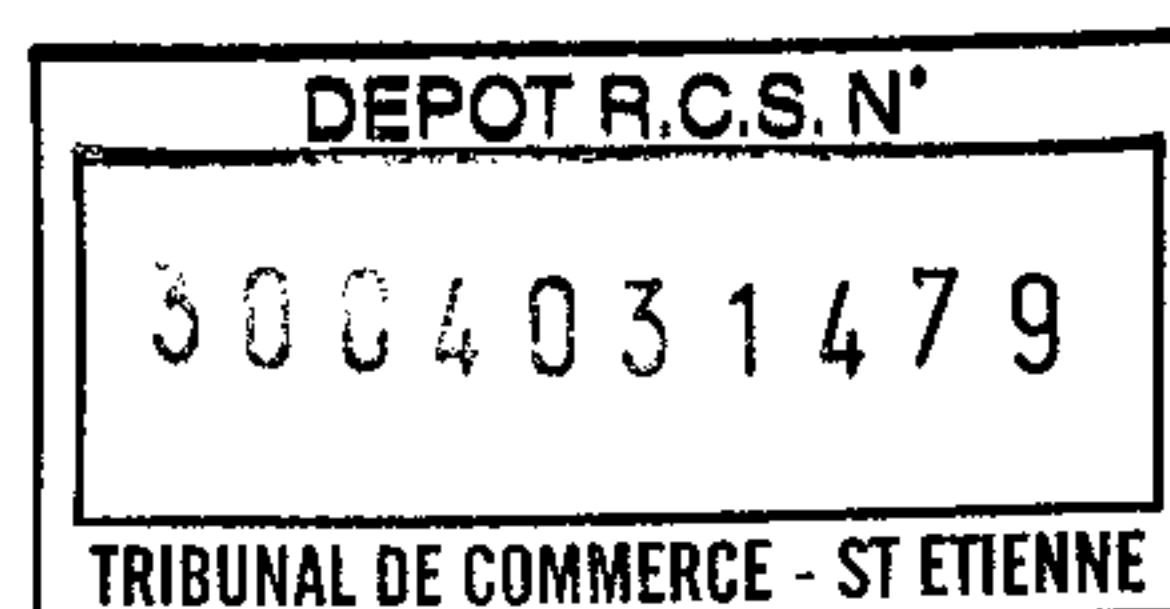


75B153

Yves BEGON
COMMISSAIRE AUX COMPTES
26 avenue de Verdun
42000 SAINT-ETIENNE
Tél : 04.77.92.05.30.
Fax : 04.77.74.22.93



S.A. ROFORGE
Société anonyme au capital de 160 000 euros
Siège Social : Parc d'activités de Stelytec
42400 ST CHAMOND
BP 19
RCS : N° B 303 559 942

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LES APPORTS EFFECTUES
PAR LA SOCIETE MAVINOX**

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission de Commissaire aux Apports qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Saint-Etienne en date du 11 mars 2003, je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués par la S.A. MAVINOX.

1- EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE :

■ Société absorbante :

La société ROFORGE, société anonyme au capital de 160 000 euros, dont le siège social est à SAINT-CHAMOND, Parc d'activités de Stelytec - BP 19, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE sous le N° B 303 559 942, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Martial ROSER, spécialement habilité aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration.

■ Société absorbée :

La société MAVINOX, société Anonyme au capital de 320 000 euros, dont le siège social est à LORETTE (42420) Passage Gandin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Etienne sous le n° 319 523 106, représentée par Monsieur Jean-François TERRAT, spécialement habilité aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration.

Elle a pour objet social : « La fabrication, la vente et le négoce de tous articles de robinetterie industrielle, pompes, vannes et accessoires ainsi que l'exécution de tous travaux de mécanique générale, la construction, la vente et le négoce de machines spéciales ».

Elle est propriétaire de son fonds de commerce qu'elle a acquis le 4 août 1980, à Maître Jean PORTALIER, Syndic à la liquidation de la société « ETABLISSEMENTS MATRICON S.A. »

■ Liens en capital :

Au moment de la fusion, la société ROFORGE détient la totalité des titres de la société MAVINOX

■ Administrateurs et dirigeants communs :

Aucun administrateurs et dirigeants communs.

■ Motifs et buts de la fusion :

La société ROFORGE et sa filiale MAVINOX exercent, toutes deux, des activités similaires et complémentaires. Leur fusion a lieu dans le but de simplifier et rationaliser l'ensemble que constituent les deux sociétés, de transférer la société ROFORGE, au moyen de l'absorption de sa filiale MAVINOX, l'activité de celle-ci, opération qui permettra outre la rationalisation et la simplification des structures ainsi obtenue, d'améliorer l'organisation commerciale et opérationnelle de l'ensemble ainsi constitué et de générer des réductions de charge.

■ Base de la fusion :

La fusion étant réalisée selon les modalités fixées par l'article L 236-11 du Code du Commerce, sans augmentation de capital, les éléments d'actif et de passif de la société absorbée ont été retenus pour leurs valeurs nettes comptables, après amortissements ou provisions s'il y a lieu, ressortant des comptes au 31 décembre 2002 de ladite société.

■ Titres, propriété, jouissance et conditions :

La société absorbante sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement, du 1^{er} janvier 2003, toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant réputées avoir été faites pour le compte de la société absorbante, qui les reprendra dans son compte de résultat.

- 1- La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée et fera son affaire de la poursuite de toutes procédures en cours.
- 2- Elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée aux lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.
- 3- Elle prendra les biens dans la consistance et l'état dans lesquels ils se trouveront à la date de prise de possession, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée à quelque titre que ce soit.
- 4- Elle supportera, à compter de la même date, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations et tous abonnements, etc... se rapportant à l'activité et aux biens transmis.

- 5- Elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.
- 6- Elle reprendra l'ensemble du personnel de la société absorbée avec ses avantages acquis.
- 7- Au cas où la transmission de certains contrats, en particuliers des contrats de prêt et de crédit-bail ou de certains biens, ou encore au cas où le maintien de certains concours, tant en ce qui concerne la société absorbée que la société absorbante seraient subordonnés à un accord ou un agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, chaque société concernée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera, au plus tard 8 jours avant la date fixée pour l'assemblée de la société absorbante statuant sur la fusion.

Dans le cas où l'une ou l'autre des sociétés n'obtiendrait pas le consentement du ou des contractants, elle en informera l'autre société huit jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur l'opération de fusion, chaque société se réservant alors la faculté de renoncer à l'opération.

8- La société absorbée se déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la société absorbante. En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, de ce chef, et donne pleine et entière décharge à ce titre.

La société MAVINOX se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société absorbante qui constatera la réalisation de la fusion.

Du fait de la reprise par la société absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la société absorbée, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

2- DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

Aux termes du projet de fusion, signé entre les organes de direction des deux sociétés le 1^{er} avril 2003, l'actif apporté et le passif pris en charge s'établissent comme suit ;

2-1 Description et évaluation des apports

Immobilisations incorporelles

Ledit fonds pour

1 524.49 euros

Celui-ci comprend :

. La clientèle, l'achalandage, le nom commercial et le droit de se dire successeur de la Société MAVINOX, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et en général tous documents quelconques appartenant à la Société MAVINOX,

. Le bénéfice et la charge de tous traités, conventions, et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la société MAVINOX en vue de lui permettre l'exploitation du fonds de commerce ci-dessus, tant en France qu'à l'étranger.

. La propriété pleine et entière ou le droit d'usage des brevets, droits de propriété industrielle, marques de fabrication ou de commerce dont la société MAVINOX pourrait disposer ainsi que les connaissances techniques brevetées ou non, tout know-how et les certifications dont elle bénéficie.

. le bénéfice des contrats de crédit bail mobilier et la location de matériel dont la société MAVINOX est bénéficiaire.

. Le droit à la jouissance des locaux dans lesquels est exploité ledit fonds résultant d'un bail établi par acte S.S.P. en date à Lorette du 19 février 1998 enregistré à Saint-Etienne Sud Ouest, le 2 avril 1998, folio 89, bordereau 124 n° 4, consenti à titre de renouvellement par la SCI BEAUREGARD modifié par avenant du 21 décembre 2001.

Immobilisations corporelles :

	Brut	Amort.	Net
Installations techniques, matériels et outillages	286 738.80	266 656.66	20 082.14 euros
Autres immobilisations corporelles	238 574.13	197 235.11	41 339.02 euros
Total des immobilisations corporelles nettes			61 421.16 euros

Immobilisations financières :

Titres de participation : 20 parts de 77 euros nominal de la SCI BEAUREGARD pour	349 099.23 euros
Autres titres immobilisés pour	1 811.09 euros
Dépôts et cautionnements pour	325.11 euros
Total des immobilisations financières	351 235.42 euros

Actif circulant et comptes de régularisation

Matières premières, fournitures	94 332.24 euros
Travaux en cours pour	331 532.46 euros
Créances et comptes rattachés pour 223 915.10 - 5 775.90	218 139.20 euros
Autres créances pour	21 503.33 euros
Disponibilités pour	1 054.12 euros
Charges constatées d'avance pour	8 651.52 euros
Total	675 212.87 euros

Total de l'actif apporté **1 089 393.95 euros**

PASSIF TRANSMIS

Emprunts et dettes auprès des ETS de crédits pour	57 238.23 euros
Emprunts et dettes financières divers pour	93 911.19 euros
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	182 340.02 euros
Dettes fiscales et sociales pour	181 301.37 euros
Autres dettes pour	30 515.38 euros

Total du passif pris en charge **545 306.19 euros**

La société ROFORGE prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la société MAVINOX la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

Le passif transmis comprendra non seulement les dettes ci-dessus, mais aussi toutes celles existant à la date de la résiliation définitive de la fusion.

ACTIF NET APPORTE

. Montant total de l'actif de la société MAVINOX	1 089 393.95 euros
. Montant total du passif de la société MAVINOX	545 306.19 euros

ACTIF NET APPORTE **544 087.76 euros**

Je me suis assuré que les valeurs avaient été correctement déterminées et qu'elles représentaient au moins la valeur économique des biens apportés.

J'estime que la méthode d'évaluation ainsi retenue est pertinente dans le cadre de l'opération de fusion qui vous est proposée.

2-2 Rémunération de la transmission

La société absorbante ayant vocation à détenir, préalablement à la réalisation de la fusion, comme indiqué ci-dessus, la totalité de la société absorbée et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, un échange des droits sociaux est, en conséquence, impossible et il n'est pas établi de rapport d'échange. Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de la société absorbante, ni à augmentation de capital.

La valeur des actions de la société MAVINOX détenues par la société absorbante retenue dans le présent traité étant de	544 087.76 euros
et la valeur comptable de ces actions dans les livres de la société absorbante étant de	300 000.00 euros

La différence soit	244 087.76 euros

constitue un boni de fusion qui sera comptabilisé, à ce titre par la société absorbante.

3- VERIFICATIONS EFFECTUEES :

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes. Elles ont consisté à effectuer un examen limité complété de contrôles particuliers, et m'ont permis de :

- . Contrôler par sondage l'existence des actifs apportés et des passifs pris en charge,
- . Revoir les dossiers du Commissaire aux Comptes de la SA MAVINOX.
- . Contrôler la valeur attribuée aux apports et le bien fondé de la méthode retenue pour cette valorisation.

4- OPINION SUR LA REMUNERATION DES APPORTS :

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur des apports s'élevant à 544 087.76 euros, n'est pas surévaluée.

Fait à Saint-Etienne,
Le 23 avril 2003
Le Commissaire aux Apports
Yves BEGON

